

**AVIS DU SEPAL SUR
LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION
(PGRI) 2016-2021 DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

Le SEPAL a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée que vous lui avez transmis.

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation qui donne une place de premier plan aux collectivités territoriales et s'inscrit de manière étroite avec les évolutions apportées par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (dite loi MAPAM) qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes face à tout type d'inondation. Il vise ainsi à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définit des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations de 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI).

Le SEPAL constate que la majeure partie de son territoire (La Métropole de Lyon et la Communauté de Communes du Pays d'Ozon) est concernée par le **TRI de Lyon**.

Le projet de PGRI 2016-2021 soulève les quelques observations suivantes de la part du SEPAL :

- Sur la portée juridique du PGRI

Le SEPAL prend acte que, conformément à l'article L.122-1-13 du code de l'urbanisme, le SCoT de l'Agglomération Lyonnaise devra être rendu compatible, dans un délai de 3 ans, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1° et au 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

A ce titre, certaines orientations portées par le SCoT de l'Agglomération Lyonnaise à horizon 2030 visent d'ores et déjà à répondre à ces objectifs, orientations et dispositions prévus sur la période 2016-2021 (cf. chapitre 1.3.3. du DOG « Orientations pour la qualité de vie, la santé et la sécurité des habitants : gestion des risques et réductions des nuisances »). Des indicateurs de suivi spécifiques ont d'ailleurs été mis en place sur ce sujet dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Le SEPAL prend acte que, à l'instar du SRCE ou du SDAGE, et en application de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, **le SCoT de l'Agglomération Lyonnaise devra décrire son articulation avec le PGRI dans son rapport de présentation.**

- Sur la disposition D.1-6 « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques » et sur l'objectif 1.1 du TRI de Lyon « Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondation »

Le SEPAL se félicite de disposer de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur l'ensemble des communes du SEPAL concernées par des zones inondables.

- Sur la disposition D.2-1 « Préserver les champs d'expansion des crues » et l'objectif 2.2 du TRI de Lyon « Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin »

Le SEPAL rappelle que le SCoT de l'Agglomération Lyonnaise préserve de l'urbanisation les champs d'expansion des crues du Rhône (Miribel-Jonage en amont de Lyon), de la Saône (plaine alluviale au nord de Lyon) et les zones d'expansion des crues situées en amont des bassins versants des ruisseaux (cf. chapitre 1.3.3. du DOG).

Il précise toutefois que la recherche de « mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues » (disposition D.2-2) ne relèvera pas de la compétence du SEPAL, et sera réalisée par les syndicats de bassin-versant lors de l'élaboration des stratégies des PAPI (Programmes d'action de prévention des inondations) comme indiqué dans l'objectif 2.2 du TRI de Lyon.

- Sur la disposition D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source » et l'objectif 2.3 du TRI de Lyon « Toutes les mesures doivent être prises, pour limiter les ruissellements à la source »

Le SEPAL rappelle que le SCoT de l'Agglomération Lyonnaise prend plusieurs orientations pour répondre à l'objectif de limitation des ruissellements à la source (cf. chapitre 1.3.3. du DOG).

- Sur la disposition D.4-1 « Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI », le point 3-1 du TRI de Lyon « Périmètre de la stratégie locale de gestion des risques pour le TRI de Lyon » et le grand objectif 4 du TRI de Lyon « Organiser les acteurs et les compétences »

Le SEPAL prend acte de la volonté de l'État de piloter la stratégie locale de gestion des risques pour le TRI de Lyon de manière conjointe avec une structure locale volontaire dite « animateur »

Il souligne l'intérêt de définir cette stratégie sur un périmètre élargi dépassant les limites du TRI de Lyon et incluant plusieurs communes situées le long de la Saône et du Rhône en amont de Lyon (communes contenues en partie dans le Plan Rhône), ainsi que l'ensemble des communes du bassin versant du Gier. L'idée est bien de faire en sorte que cette stratégie complète et renforce les dispositifs de gestion existants sans se substituer à eux.

Il souligne également l'intérêt de définir la répartition des rôles entre les différents acteurs contribuant à la mise en œuvre de cette stratégie, et notamment de préciser le lien entre cette stratégie et les autres démarches mises en œuvre sur le territoire en termes de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu), d'aménagement du territoire (SCoT, PLU, ...) et de gestion de crise. L'objectif est ainsi de ne pas multiplier les instances de réflexion et de gouvernance mais d'optimiser les démarches territoriales existantes.

A ce titre, le SEPAL se tiendra à disposition des services de l'État et de l'« animateur » de cette stratégie locale dans le cadre de la constitution d'un comité de pilotage.

Enfin, le SEPAL prend acte de l'objectif de **rechercher une gouvernance sur le bassin de l'Ozon**.

- Sur le grand objectif 5 du TRI de Lyon « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »

Le SEPAL se félicite que des études seront réalisées par les structures compétentes sur les sujets suivants :

- études d'aléas du bassin versant de l'Ozon ;
- étude portant sur le phénomène de remontées de nappe sur le TRI de Lyon (territoire du Grand Lyon pour le Rhône et la Saône) ;
- étude d'aléa sur les ruisseaux du Grand Lyon.

Ainsi, de manière générale, le SEPAL porte un regard favorable sur ce document, cohérent avec les objectifs du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise.